



Service Paye
02.41.24.18.83

NOTE D'INFORMATION

I – MODIFICATION DU TAUX DE COTISATIONS ASSEDIC

A compter du 1^{er} janvier 2006 le taux est porté à **6.48%**

II – INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

(Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 3 février 2006)

Les indemnités pour le gardiennage des églises communales sont revalorisées de 1.28%.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable est de **458.58€** pour **un gardien résidant** dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **115.62€** pour **un gardien ne résidant pas** dans la commune.

III - ASTREINTES

(Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribué à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer)

Pour **les agents de la filière technique** les montants alloués sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

Une semaine complète d'astreinte :148€

Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération :9.95€. Le taux est porté à 8.00€ dans le cas d'un astreinte fractionnée inférieure à 10 heures ;

L'astreinte couvrant une journée de récupération est fixée à 34.50€ ;

Une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 108.20€ ;

Une astreinte le samedi :34.50€ ;

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 42.95€.

Ces montants sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2005**.

Pour les agents des autres filières les montants restent inchangés.

IV- AVANTAGES EN NATURE

(Arrêté du 10 décembre 2002, paru au journal officiel du 27 décembre)

Revalorisation à compter du **1^{er} janvier 2006** des montants forfaitaires des avantages en nature.

1 L'avantage en nature nourriture est fixé à 4.15€ par repas.

Pour les salaires de février, le nouveau montant a été pris en compte. Si toutefois les repas *du mois de janvier* n'ont pas été régularisés il convient de le préciser sur la fiche navette.

2 L'avantage en nature logement est fixé comme suit:

Le montant forfaitaire applicable aux avantages en nature 'logement' est lui aussi modifié. Il est basé sur les revenus de l'agent concerné et tient compte du nombre de pièces du logement.

Rémunération de l'agent	Rémunération/plafond	Le logement comporte une pièce principale	Par pièce dans les autres cas
Inférieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	REM < 1294.50€	53 €	29 €
Egale ou supérieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,6 fois ce plafond	1294.50€ ≤ REM < 1553.40€	61 €	39 €
Egale ou supérieure à 0,6 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,7 fois ce plafond	1553.40€ ≤ REM < 1812.30€	70 €	50 €
Egale ou supérieure à 0,7 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,9 fois ce plafond	1812.30€ ≤ REM < 2330.10€	80 €	62 €
Egale ou supérieure à 0,9 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,1 fois ce plafond	2330.10€ ≤ REM < 2847.90€	103 €	92 €
Egale ou supérieure à 1,1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,3 fois ce plafond	2847.90€ ≤ REM < 3365.70€	120 €	107 €
Egale ou supérieure à 1,3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,5 fois ce plafond	3365.70€ ≤ REM < 3883.50€	136 €	126 €
Supérieure à 1,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	REM ≥ 3883.50€	153 €	144 €